



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-134

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2023-06-16-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées relatives à l'emploi et à l'insertion (6 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-06-23-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10 Réglementant la circulation pendant l'entretien annuel des diffuseurs de : Ambérieu-en-Bugey et Pont-d'Ain sur A42, Bourg-Sud et Viriat sur A40, Beaupont sur A39 (7 pages) Page 10

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-06-20-00001 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères à Injoux-Génissiat (6 pages) Page 18

01-2023-06-19-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Culoz-Béon (2 pages) Page 25

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-06-16-00004

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale de l'emploi et de
l'insertion et de ses formations spécialisées
relatives à l'emploi et à l'insertion

ARRÊTÉ PREFECTORAL
**portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de
l'insertion et de ses formations spécialisées relatives à l'emploi et à l'insertion**

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.5112-14 et suivants du Code du travail portant composition et fonctionnement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les articles L.5212-8, R.5212-14, R.5214-18 et R.5212-18 du code du travail portant sur la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord ;

Vu l'article R.6223-7 du code du travail relatif à la dérogation au nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage ;

Vu les articles R.133-3 à R.133-15 du Code des relations entre le public et l'administration portant sur les règles de fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment l'article 67 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé ;

Vu les courriels de désignation émanant des diverses structures et organisations sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

Président : la Préfète de l'Ain ou son représentant

Représentant des services de l'Etat :

- la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

Représentants des collectivités territoriales :

- **Conseil départemental de l'Ain :**
 - Titulaire : Clotilde FOURNIER
 - Suppléante : Valérie GUYON
- **Conseil régional :**
 - Titulaire : Stéphanie PERNOD
 - Suppléante : Andrée TIRREAU
- **Association des maires ruraux de l'Ain :**
 - Titulaire : Josiane CANARD

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME de l'Ain :**
 - Titulaire : Mathilde VERON-GOYET
- **Mouvement des entreprises de France - Ain**
 - Titulaire : Dominique VARLET

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- **Union départementale CFDT :**
 - Un représentant de cette organisation
- **Union départementale CFE-CGC :**
 - Titulaire : Pascal CUISANT
- **Union départementale CFTC :**
 - Un représentant de cette organisation
- **Union départementale CGT :**
 - Un représentant de cette organisation
- **Union départementale Force Ouvrière – FO :**
 - Titulaire : Saïd ANDALOUSSI
 - Suppléant : Turkan MARTINEZ
- **Union départementale UNSA 01**
 - Titulaire : Karen ANSBERQUE
 - Suppléante : Sylvie JACKOWSKI

Représentants des chambres consulaires :

- **Chambre d'agriculture de l'Ain :**
 - Titulaire : Denis LORIN
- **Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain:**
 - Titulaire : Nathalie GONGUET
- **Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain :**
 - Titulaire : Pierre GIROD

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Séverine TRONTIN
 - Suppléant : Christophe BONALDI
- **Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Pascal MOSSETTI
 - Suppléant : Johann BAUDRY

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

- **Fédération des acteurs de la Solidarité Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Emmanuelle TELLO
 - Suppléante : Alexandra VAUDATIN
- **COORACE Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Pascal CARLISI
 - Suppléant : Emeric DASWANI

Représentant de Pôle Emploi :

- Titulaire : Bénédicte BRUGIERE-KADA
- Suppléant : Franck CORDOVADO

Article 2 : au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique :

I. Composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi :

Président : La préfète de l'Ain ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- **Pour la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :**
 - La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- **Pour la direction départementale des finances publiques :**
 - Titulaire : Valérie GALVEZ,
 - Suppléant : Valéry SARAMITO

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- **Union départementale CFDT :**
 - Un représentant de cette organisation
- **Union départementale CFE-CGC :**
 - Titulaire : Pascal CUISANT
- **Union départementale CFTC :**
 - Un représentant de cette organisation
- **Union départementale CGT :**
 - Un représentant de cette organisation
- **Union départementale Force Ouvrière – FO :**
 - Titulaire : Saïd ANDALOUSSI
 - Suppléant : Turkan MARTINEZ
- **Union départementale UNSA :**
 - Titulaire : Karen ANSBERQUE
 - Suppléante : Sylvie JACKOWSKI

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME de l'Ain :**
 - Titulaire : Sébastien GOMEZ
- **Mouvement des entreprises de France – Ain :**
 - Dominique VARLET
- **Union des Industries et Métiers de la Métallurgie – IUMM :**
 - Titulaire : Marie-Hélène LEBRANCHU
 - Suppléant : Emmanuelle PERRET

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

- **Union professionnelle artisanale de l'Ain – U2P :**
 - Titulaire : Valérie BREVET

II. Composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique »

Président : La préfète de l'Ain ou son représentant

Représentant des services de l'Etat :

- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- Clémence PERRET, représentant la direction interrégionale des services pénitentiaires

Représentants des collectivités territoriales :

- **Conseil départemental de l'Ain :**
 - Titulaire : Clotilde FOURNIER, conseillère départementale
 - Suppléant : Valérie GUYON, conseillère départementale
- **Conseil régional :**
 - Titulaire : Stéphanie PERNOD, conseillère régionale
- **Association des maires ruraux de l'Ain :**
 - Titulaire : Josiane CANARD

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- **Union départementale CFDT :**
 - Un représentant de cette organisation
- **Union départementale CFE-CGC :**
 - Titulaire : Pascal CUISANT
- **Union départementale CFTC :**
 - Un représentant de cette organisation
- **Union départementale CGT :**
 - Un représentant de cette organisation
- **Union départementale Force Ouvrière – FO :**
 - Titulaire : Saïd ANDALOUSSI
 - Suppléant : Turkan MARTINEZ
- **Union départementale UNSA :**
 - Titulaire : Karen ANSBERQUE
 - Suppléante : Sylvie JACKOWSKI

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME de l'Ain :**
 - Titulaire : Mathilde VERON-GOYET
- **Mouvement des entreprises de France – Ain :**
 - Dominique VARLET
- **Union des Industries et Métiers de la Métallurgie – IUMM :**
 - Titulaire : Marie-Hélène LEBRANCHU
 - Suppléant : Emmanuelle PERRET
- **Union professionnelle artisanale de l'Ain – U2P :**
 - Titulaire : Valérie BREVET

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

Représentants des chambres consulaires :

- **Chambre d'agriculture de l'Ain :**
 - Titulaire : Denis LORIN
- **Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain:**
 - Titulaire : Nathalie GONGUET
- **Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain :**
 - Titulaire : Pierre GIROD

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- **Fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Séverine TRONTIN
 - Suppléant : Christophe BONALDI
- **Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Pascal MOSSETTI
 - Suppléant : Johann BAUDRY
- **Fédération des acteurs de la Solidarité Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Emmanuelle TELLO
 - Suppléant : Alexandra VAUDATIN
- **COORACE Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Pascal CARLISI
 - Suppléant : Victoria COURCOUX

Représentant de Pôle Emploi :

- Titulaire : Bénédicte BRUGIERE-KADA
- Suppléant : Franck CORDOVADO

Article 3 : les membres des commissions et de leurs formations sont nommés pour 3 ans reconductibles.

Article 4 : le président et les membres des commissions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il était désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en Bresse, le 14 juin 2023

La Préfète,

Signé Chantal MAUCHET

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-06-23-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10

Réglementant la circulation pendant l'entretien
annuel des diffuseurs de :

Ambérieu-en-Bugey et Pont-d'Ain sur A42,
Bourg-Sud et Viriat sur A40,
Beaupont sur A39

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10

**Réglementant la circulation pendant l'entretien annuel des diffuseurs de :
Ambérieu-en-Bugey et Pont-d'Ain sur A42,
Bourg-Sud et Viriat sur A40,
Beaupont sur A39**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ième} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2023 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 31 mai 2023 ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 08 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 13 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental du Jura du 12 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de Saône et Loire du 08 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura du 15 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 06 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura du 05 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône et Loire du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Pont-d'Ain du 05 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Neuville-sur-Ain du 02 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Martin-du-Fresne du 08 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Pérouges du 02 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Villemotier du 02 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune Les Trois Chateaux (39) du 07 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Balanod (39) du 07 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Champagnat (71) du 08 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Cuiseaux (71) du 02 juin 2023 ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Ambronay ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Ambérieu-en-Bugey ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Château-Gaillard ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Saint-Martin-du-Mont ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Tossiat ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Poncin ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Cerdon ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de La Balme ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Ceigne ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Maillat ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Saint-Denis-en-Bugey ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Leyment ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Chazey-sur-Ain ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Meximieux ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Viriat ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Bourg-en-Bresse ;

- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Montagnat ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Coligny ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Joudes (71) ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune du Miroir (71) ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Saint-Amour (39) ;
- VU** la demande d'avis du 02 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Saint-Jean-d'Étreux (39) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'opération précitée, des travaux sont prévus **du 3 au 12 juillet 2023**.

Les restrictions de circulation programmées sont récapitulées dans le tableau de synthèse suivant :

Semaine	Fermeture totale nocturne	Date		Possibilité report en cas d'aléas
		Début	Fin	
27	Diffuseur d'Ambérieu (N°8 au PR 42+500 sur A42)	03/07 21h	04/07 06h	Nuit du 04/07 au 05/07
	Diffuseur de Pont d'Ain (N°9 au PR 49+900 sur A42)	04/07 21h	05/07 06h	Nuit du 05/07 au 06/07
	Diffuseur de Bourg-Sud (N°7 au PR 156+200 sur A40)	05/07 21h	06/07 06h	Nuit du 10/07 au 11/07
28	Diffuseur de Viriat (N°6 au PR 167 sur A40)	10/07 21h	11/07 06h	Nuit du 11/07 au 12/07
	Diffuseur de Beaupont (N°10 au PR 122 sur A39)	11/07 21h	12/07 06h	Nuit du 17/07 au 18/07

Article 2 – Itinéraires de déviation :

Pendant la fermeture totale du diffuseur d'AMBERIEU-EN-BUGEY, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire sera organisé de la manière suivante :

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de GENEVE-BOURG : Rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage de Pont-d'Ain (n° 9 au PR 49+900 sur A42) via les RD 77E et RD 1075 (itinéraire S17).

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de LYON-St EXUPERY :
Rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage de Pérouges (n° 7 au PR 25+100 sur A42) via les RD 77E, RD 1075 et RD 1084 (itinéraire S14).

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 8 pour Ambérieu-en-Bugey en provenance de Lyon :
Prendre la sortie amont n° 7 pour Pérouges/Meximieux/Lagnieu (raccordement avec la RD 1084) (itinéraire S15).

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 8 pour Chambéry/Ambérieu/Lagnieu en provenance de Genève/Bourg :
Prendre la sortie amont n° 9 pour Pont-d'Ain (raccordement avec la RD 1075) (itinéraire S16).

Pendant la fermeture totale du diffuseur de PONT-D'AIN, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire sera organisé de la manière suivante :

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de Lyon :
Rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage d'Ambérieu-en-Bugey (n° 8 PR 42+500) en suivant l'itinéraire S16 (via les RD984, RD1075 et RD77E).

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de Bourg / Oyonnax / Genève :
Pour la direction Bourg, rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de Bourg-Sud (n°7 - PR 156+600) en suivant l'itinéraire S21 (via les RD984 et RD1075).
Pour la direction Oyonnax / Genève, rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de St-Martin-du-Fresne (n°8 - PR 125+400) en suivant l'itinéraire S18 (via les RD984, RD1075 et RD1084).

- Fermeture de la Sortie n°9 pour Pont d'Ain en provenance de Lyon :
Prendre la Sortie amont n°8 sur A42 pour Ambérieu-en-Bugey et suivre l'itinéraire S17 (raccordement à la RD1075).

- Fermeture de la Sortie n°9 pour Pont d'Ain en provenance de Bourg ou Genève :
En provenance de Bourg, prendre la Sortie amont n°7 sur A40 pour Tossiat et suivre l'itinéraire S20 (raccordement à la RD1075).
En provenance de Genève, prendre la Sortie amont n°8 sur A40 pour Hauteville L. et suivre l'itinéraire S19 (raccordement à la RD1084) ou la Sortie avale n°8 sur A42 pour Ambérieu en B. et suivre l'itinéraire S17 (raccordement à la RD1075).

Pendant la fermeture totale du diffuseur de BOURG-SUD, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire sera organisé de la manière suivante :

- Fermeture de la bretelle de sortie n°7 en provenance de A42-Lyon ou A40-Genève :
Prendre la sortie amont n° 9 pour Pont-d'Ain et rejoindre Bourg-Sud via la RD 1075, ou poursuivre sur A40 en direction de Mâcon et prendre la sortie suivante n° 6 pour Bourg-en-Bresse.

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 7 en provenance d'A40-Mâcon ou A39 :
Prendre la sortie amont n° 6 pour Bourg-en-Bresse. et rejoindre Tossiat via les RD1083 et RD1075.

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute en direction de Mâcon (A40) et Strasbourg (A39) :
Rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de Viriat via les RD1075 et RD1083.

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute en direction de Genève (A40) et Lyon / St-Exupéry (A42) :
Rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage de Pont-d'Ain via la RD 1075 (itinéraire S20).

Pendant la fermeture totale du diffuseur de VIRIAT, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire sera organisé de la manière suivante :

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A40 en direction de Genève :
Rejoindre l'A40 au niveau de la gare de péage de Bourg-Sud via la RD 1083 et la RD 1075.

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute en direction de Mâcon (A40) et Dôle (A39) :
Pour A40, rejoindre la gare de péage de Bourg-Nord via la RD1083, la RD117A et la RD975,
Pour A39, rejoindre la gare de Péage Le Miroir (n°9 au PR 108+800 sur A39) via la RD1083 et la RD972 (itinéraire S2).

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 6 en provenance d'A40-Mâcon ou A39 :
Prendre la sortie amont n° 5 pour Bourg / Viriat et rejoindre la RD1083 via la RD975, la RD 117A.

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 6 en provenance d'A40-Genève ou A42 :
Prendre la sortie amont n° 7 pour Bourg-Sud et rejoindre la RD 1083 via la RD 1075.

Pendant la fermeture totale du diffuseur de BEAUPONT, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire sera organisé de la manière suivante :

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A39 en direction de Lyon :
Suivre la RD 56 en direction de St-Amour jusqu'au raccordement avec la RD3. Suivre la direction de St Amour jusqu'au raccordement avec la RD51. Sur la RD51, suivre la direction de Balanod jusqu'au raccordement avec la RD1083. Poursuivre en direction de Bourg en Bresse (itinéraire S1) jusqu'au raccordement avec la D52F.

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A39 en direction de Dijon :
Emprunter la RD56 en direction de St-Amour jusqu'au raccordement avec la RD1 et la RD3. Suivre la RD3 en direction de St-Amour jusqu'au raccordement avec la RD51, puis prendre la direction de Balanod jusqu'au raccordement avec la RD1083. Sur la RD1083, suivre l'itinéraire S2 via la RD972 jusqu'au diffuseur N°9 du Miroir de l'A39.

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 10 en provenance d'A39-Dijon :
Sortir en amont, au diffuseur N°9 du Miroir fléché Cuiseaux et Cousance. Emprunter la RD972 en direction de Cuiseaux jusqu'au raccordement avec la RD1083, puis suivre la direction de Bourg-en-Bresse jusqu'au raccordement avec la RD51. Prendre ensuite la direction d'A39 jusqu'au raccordement avec le rond-point du diffuseur N°10 de Beaupont.

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 10 en provenance d'A39-Lyon :
Sortir au diffuseur N°6 de Viriat sur l'A40 fléché Bourg-en-Bresse., St-Etienne-du-Bois et Treffort-Cuisiat. Emprunter la RD52F jusqu'au raccordement avec la RD1083. Suivre la RD1083 en direction d'A39 jusqu'au raccordement avec la RD51. Suivre la direction d'A39, via la RD3 puis la RD56 jusqu'au raccordement avec le rond-point du diffuseur N°10 de Beaupont.

Article 3 – Dispositions particulières

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires ou des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Les forces de l'ordre ne seront présentes qu'en cas de nécessité absolue sur demande motivée du gestionnaire.

Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, en collaboration avec le PC APRR, les véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions ponctuelles, partielles ou totales ou de ralentissements de circulation imposés de manière à sécuriser les opérations au-delà d'un simple dévoiement, pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage de ce transit par les moyens déterminés par le PC PRR.

le PC APRR fait toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

le PC APRR précisera au CODIS s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Dans le cas où le chantier serait terminé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée pourra être anticipée.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et aux abords du chantier.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire,
Le directeur régional Rhône APPR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au président du conseil départemental du Jura,
- au président du conseil départemental de Saône et Loire,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône et Loire,
- aux maires des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-06-20-00001

Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique sur
l' ancienne Usine d' Incinération d' Ordures
Ménagères à Injoux-Génissiat

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique sur
l'ancienne Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères à Injoux-Génissiat**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 1982 autorisant le SIVOM d'Injoux-Génissiat à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères ;

VU le dossier de cessation d'activité des installations transmis par la commune d'INJOUX-GÉNISSAT le 04 juillet 2012 ;

VU le dossier de réhabilitation et le schéma conceptuel du 07 octobre 2022 réalisés pour le compte de la société RENESOLA ;

VU le dossier de servitudes d'utilité publique déposé le 17 octobre 2022 par la commune d'INJOUX-GÉNISSAT ;

VU le dossier de servitudes d'utilité publique déposé le 17 octobre 2022 par le maire d'Injoux-Génissiat ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2022 arrêtant un projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique ;

VU le courrier préfectoral du 08 décembre 2022 portant consultation de la commune d'Injoux-Génissiat sur le projet de servitudes d'utilité publique arrêté ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Injoux-Génissiat, propriétaire des terrains visés par les servitudes d'utilité publique, émis le 30 janvier 2023 ;

VU le rapport du 21 février 2023 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ain, en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que sur la parcelle sur laquelle a été exploité l'incinérateur d'ordures ménagères susvisé ont été enfouis des mâchefers, cendres et ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de pollution des sols réalisé dans le cadre de la constitution du dossier de servitudes d'utilité publique susvisé met en évidence un niveau de pollution impropre à certains types d'usage ;

CONSIDÉRANT que la présence de déchets nécessite de restreindre l'usage du sol sur le périmètre de l'ancien incinérateur et de l'ancienne décharge afin de préserver la couverture du massif de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes d'utilité publique est nécessaire pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et garantir des usages futurs compatibles avec l'état de pollution du site ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1. Périmètre des servitudes

Sur la parcelle cadastrée B n°836 de la commune d'Injoux-Génissiat sont instituées des servitudes d'utilité publique.

La définition du périmètre des servitudes figure sur le plan dénommé « périmètre des servitudes » annexé au présent arrêté, sous la dénomination « Zone SUP ».

La zone de servitudes correspond à l'emprise de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères et des zones d'enfouissement de déchets.

Les servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 2. Usage des terrains

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage de type industriel dédié à l'accueil d'installations de production d'énergie électrique de type panneaux photovoltaïques.

Tout projet d'aménagement autre ou modifiant les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel susvisé et figurant en annexe au présent arrêté (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) constitue un changement d'usage.

Tout changement d'usage est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager une attestation d'un bureau d'études justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, dans les formes fixées à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Les mesures et usages définis par les études faisant l'objet de l'attestation précitée se substituent le cas échéant aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3. Restrictions d'usage

Sur la zone de servitudes sont interdits les usages suivants :

- habitation ;
- accueil de public sensible (écoles, crèches, établissements de soin et assimilés) ;
- aires de jeux, parcs de loisirs, jardins d'enfants ou d'agrément ;
- usages artisanal, commercial ou tertiaire ;
- terrains de camping ou caravaning, les stationnements de caravanes, camping-cars ou mobil-home ;
- culture des sols, plantation d'arbres fruitiers ou élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou dont les sous-produits (œufs..) sont destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- stockage de produits inflammables ou explosifs ;
- création d'étangs.

Article 4. Servitudes visant à maintenir le confinement des déchets

Une couche de matériaux sains d'une épaisseur minimale de 20 cm est maintenue en place.

Sont interdits :

- tout aménagement, ouvrage ou construction susceptible de porter atteinte à la stabilité du massif de déchets ou de sa couverture ;

- tout ouvrage ou toute construction nécessitant des fondations, même superficielles, sauf remblaiement préalable par des matériaux sains sur une hauteur au moins égale à la hauteur de la fondation ;
- la création de puit, forage et tout ouvrage susceptible de traverser le massif de déchets, ou d'engendrer des entrées d'air ou d'eau dans le massif de déchets, exception faite d'une nécessité liée au suivi environnemental ou à la sécurité post-exploitation de l'ancien incinérateur et de l'ancienne décharge ;
- la réalisation d'excavation, affouillement ou autre forme de cavité ainsi que tout décapage susceptible de porter atteinte au massif de déchets et à l'isolement des déchets en général, exception faite d'une nécessité liée au suivi environnemental ou à la sécurité post-exploitation de l'ancien incinérateur et de l'ancienne décharge ;
- les plantations d'espèces végétales à racines profondes et les pratiques culturales (labour,...) susceptibles de nuire à la conservation de la couverture et du confinement du massif de déchets.

Article 5. Servitudes visant à permettre le bon écoulement des eaux pluviales et prévenir les pollutions des eaux de ruissellement

Sont interdits :

- la réalisation d'excavation ou autre forme de cavité ainsi que tout décapage susceptible de créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluies vers la périphérie du site ;
- toute construction ou aménagement conduisant à empêcher le ruissellement des eaux pluviales vers la périphérie du site ;
- la réalisation d'ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement ;
- l'irrigation des terrains.

Article 6. Travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux ne doivent pas avoir pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site doivent faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site,...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Article 7 – Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie du terrain mentionné à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 8

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'INJOUX-GENISSIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'INJOUX-GENISSIAT dans les conditions prévues à l'article L.515-10 du code de l'environnement et de l'article L.513-60 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière auprès du service de la publicité foncière du département de l'Ain.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'INJOUX-GENISSIAT,

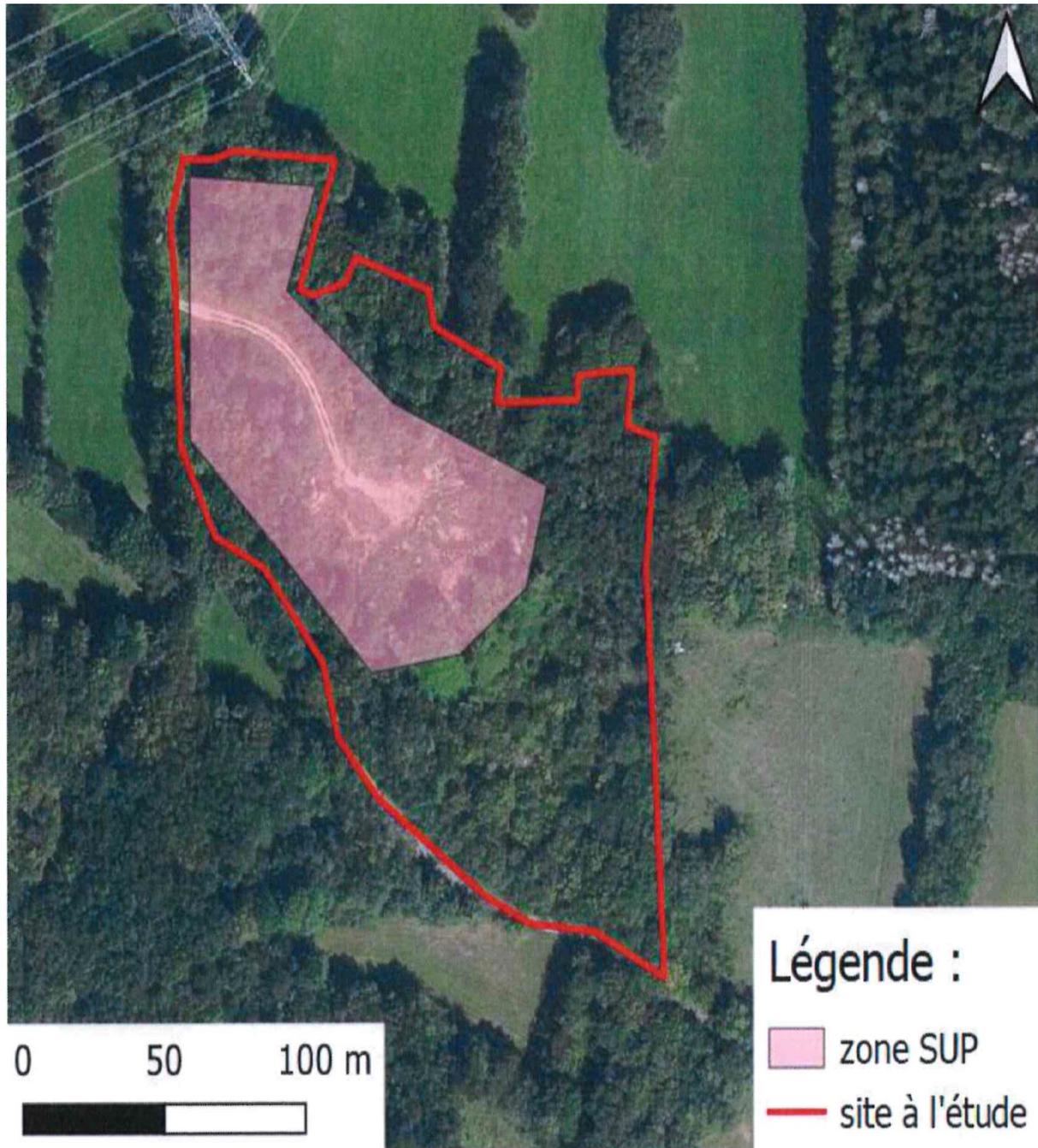
- et copie adressée :
 - au directeur départemental des territoires de l'Ain – Service urbanisme et risques,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 juin 2023

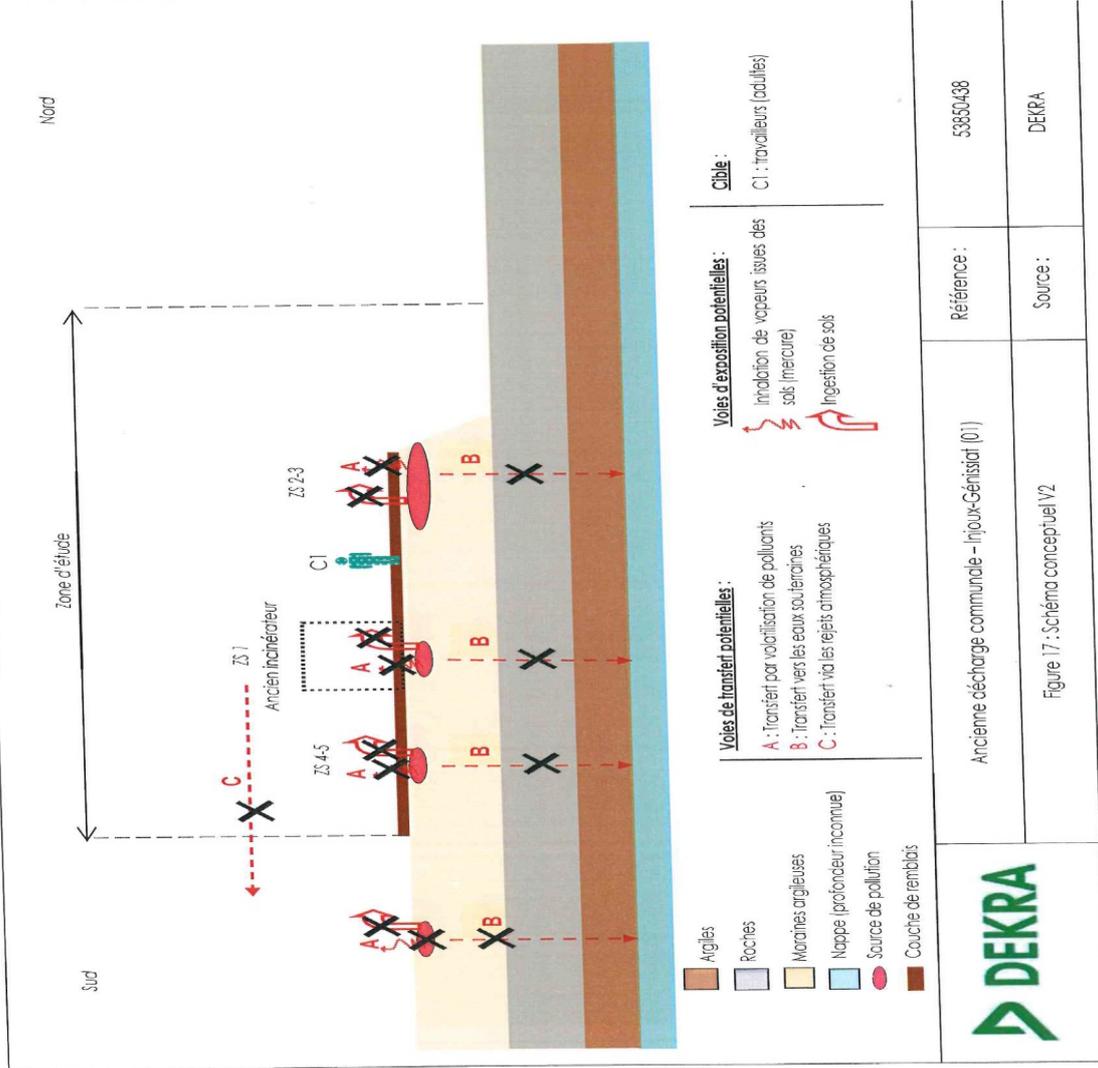
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

Annexe 1
Périmètre des Servitudes d'Utilité Publique



Annexe 2 – Schéma conceptuel



Ancienne décharge communale - Injoux-Génissiat (01)	Référence :	53850438
Figure 17 : Schéma conceptuel V2	Source :	DEKRA

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-06-19-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de Culoz-Béon

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Culoz-Béon**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Culoz-Béon reçue le 23 mai 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de la commune de Culoz-Béon et des forces de sécurité de l'État signée le 22 mai 2023 ;

Vu la déclaration simplifiée déposée par le maire de Culoz-Béon auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés le 13 octobre 2022 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de Culoz-Béon est complète à la date du 19 juin 2023 et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Culoz est abrogé.

Article 2 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Culoz-Béon est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Culoz-Béon.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : La population est informée de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Culoz-Béon en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Culoz-Béon peut mettre en œuvre l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de manière dématérialisée sur le site **citoyens.telerecours.fr**.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain et Monsieur le maire de Culoz-Béon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI